

BDM - TRARTCOLO10114

CONDITIONS GÉNÉRALES

TOUS RISQUES ŒUVRES D'ART
ET COLLECTIONS

Contenu

| | |
|---|----|
| 1. Etendue de la couverture | 3 |
| 1. Portée et territorialité | 3 |
| 2. Tous risques | 3 |
| 3. Exclusions | 3 |
| 4. Nouvelles acquisitions | 5 |
| 5. Contrôle des objets transportés | 5 |
| 6. Délaissement | 5 |
| 7. Entrée en vigueur | 5 |
| 2. Sinistre | 6 |
| 1. Obligations de l'Assuré* | 6 |
| 2. Fixation de l'étendue des dommages | 6 |
| 3. Fixation de l'indemnité | 6 |
| 3. Obligations des assureurs | 7 |
| 1. En cas de commun accord | 7 |
| 2. Après expertise | 7 |
| 3. En cas de restauration | 7 |
| 4. Après l'indemnisation | 7 |
| 1. Cession de propriété | 7 |
| 2. Droit de rachat | 8 |
| 3. Prescription | 8 |
| 5. Modification du risque, Informations inexactes ou incomplètes et/ou mesures non respectées | 8 |
| 6. Renonciation à recours | 9 |
| 7. Modalités administratives | 9 |
| 1. Durée du Contrat d'assurance | 9 |
| 2. Résiliation du Contrat d'assurance | 9 |
| 3. Concours d'assurances | 9 |
| 4. Unité monétaire | 10 |
| 8. Droit applicable | 10 |
| 9. Définitions | 10 |
| 10. Traitement des réclamations | 11 |

1. Etendue de la couverture

1. Portée et territorialité

Les dommages matériels aux **objets d'art assurés*** sont garantis aux situations de risque déclarées et mentionnées en **Conditions particulières***.

Dans le cas où l'extension de garantie « Clou à clou » est accordée, il en est fait mention dans les **Conditions particulières***.

La garantie « Clou à Clou » signifie que sont garantis les dommages matériels aux **objets d'art assurés*** lors de leur transport à partir de leur endroit d'origine jusqu'à leur endroit de séjour et vice et versa. Les objets d'art assurés* sont également garantis lors des opérations suivantes : le chargement, le déchargement, le montage et le démontage sur les lieux d'une exposition, d'une bourse, ainsi qu'au retour sur leur lieu d'origine.

2. Tous risques

Le présent Contrat garantit les **objets d'art assurés*** contre tous dommages matériels causés par un événement soudain, incertain, imprévisible et accidentel, susceptible de se produire pendant la période d'assurance, sous réserve des exclusions et conformément aux Conditions générales et particulières régissant le présent Contrat. Les dommages matériels seront indemnisés conformément aux règles d'indemnisation mentionnées dans le présent Contrat.

3. Exclusions

Sont exclus du présent Contrat, les dommages matériels qui sont la conséquence directe ou indirecte :

1. D'un raz de marée et/ou d'un tremblement de terre*, sauf en Belgique

Les dommages matériels résultant d'un tremblement de terre* ou d'un raz de marée sont exclus du présent Contrat.

Toutefois, la garantie reste acquise pour des dommages matériels occasionnés aux **objets d'art assurés*** à la suite d'un tremblement de terre pendant leur transport et leur séjour en Belgique.

La garantie est également acquise à la suite d'un raz de marée* pour des dommages matériels occasionnés aux **objets d'art assurés*** pendant leur séjour en Belgique.

2. D'une réaction nucléaire

Les dommages matériels consécutifs à une modification directe ou indirecte du noyau de l'atome, à une fission nucléaire, à la production de rayonnements ionisants, à une explosion nucléaire sont exclus. Restent également exclus les dommages causés par les rayonnements résultant de l'exposition des **objets d'art assurés*** à des matériaux radioactifs ou à des accélérateurs de particules. Les dommages consécutifs au réchauffement anormal d'un réacteur nucléaire suivi ou non d'un incendie ou d'une explosion restent exclus.

Ne seront pas indemnisés les dommages causés par la radiation ionisante ou la contamination par radioactivité par toutes formes de combustible nucléaire, déchets nucléaires ou par la destruction de déchets nucléaires.

Restent exclus les dommages causés par des substances dangereuses, contaminées, radioactives, toxiques ou explosives d'une installation nucléaire, d'un réacteur ou d'autres parties nucléaires ou contaminées.

3. D'un dommage existants ou prévisibles

Sont exclus tous dommages matériels consécutifs à tout événement, dont l'assuré a connaissance lors de la conclusion du Contrat d'assurance et qui provoque ou pourrait provoquer des dommages matériels dans des circonstances normales.

Restent également exclus tous les dommages matériels antérieurs la date d'effet du Contrat d'assurance.

4. De l'utilisation d'armes (bio)chimiques, biologiques ou électromagnétiques

Les **dommages matériels** causés par des armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques restent exclus.

5. D'un vol d'objets pendant leur transport dans un véhicule et lorsque ce véhicule est stationné et laissé sans surveillance

6. D'un vice propre

Un défaut inhérent à l'**objet d'art assuré*** ou à une partie de celui-ci. Toute forme de vice de construction et de conception reste exclue du présent Contrat.

Cette exclusion inclut :

- Un vice propre à l'objet.
- Le bris de machine et/ou la panne mécanique ou électrique de l'objet assuré.

Restent également exclus les dommages matériels consécutifs à la modification des composants chimiques de

l'objet d'art assuré* (par exemple l'oxydation des éléments, la galvanisation..).

7. Des dommages causés par des insectes, des rongeurs, des parasites, des vers, des moisissures et de la vermine

8. De l'usure normale et de la conséquence des conditions climatiques

Sont exclus :

L'usure normale des **objets d'art assurés*** ou leur oxydation ainsi que toute influence à effet progressif.

Les dommages matériels consécutifs à l'exposition à la lumière, à la chaleur, à l'exposition aux intempéries, aux écarts de température ou à la variation du taux d'humidité.

La détérioration graduelle ou normale occasionnée aux **objets d'art assurés*** par l'usage et par le temps, tels que des griffes ou toute autre détérioration esthétique.

Les dommages consécutifs au manque d'entretien.

9. D'un emballage inadapté à la nature de l'objet d'art assuré* ou d'une protection insuffisante

Sont exclus :

Les dommages matériels consécutifs à un emballage inadéquat et inadapté à la nature de l'objet d'art assuré*, aux conditions de transport et/ou à un entreposage non conforme aux règles propres à la profession.

Les dommages matériels consécutifs au transport par les services de Postes.

La disparition d'objets de valeur* sauf si ces objets se trouvent dans une vitrine fermée par une serrure de sécurité agréée pendant les heures d'ouverture et dans un **coffre-fort*** fermé pendant les heures de fermeture.

10. De la guerre, d'un conflit armé, de la guerre civile, d'une insurrection, d'une émeute et d'une mutinerie

Sont exclus tous dommages matériels consécutifs à :

- Toute grève, toute émeute, toute insurrection populaire, tout coup d'état militaire, tout usage illicite de la force, tout acte d'hostilité ou d'opération de guerre (que la guerre ait été déclarée ou non).
- Toute confiscation directe ou indirecte, saisie par les autorités douanières ou par toute autre forme d'autorité gouvernementale.

- Tout conflit armé au cours duquel différentes parties s'affrontent par des moyens coercitifs militaires. On entend également par affrontement l'intervention d'unités militaires agissant sous la tutelle d'organisations internationales, telles que les Nations unies, l'OTAN ou l'Union européenne.
- Toute forme de guerre civile.
- Tout trouble intérieur ; tout acte de violence organisé ou non se produisant à différents endroits à l'intérieur d'un État.
- Toute émeute : on entend par émeute tout mouvement violent local organisé ou non, dirigé contre l'autorité publique.
- Toute mutinerie : on entend par mutinerie tout mouvement violent organisé ou non par des membres d'un groupe armé, dirigé contre l'autorité à laquelle ils sont soumis.

Cependant, la couverture reste acquise pour les dommages matériels occasionnés aux **objets d'art assurés*** pour les garanties guerre, grèves et émeutes pour autant que le transport soit assuré et si mention en est faite en **Conditions particulières***, conformément aux conditions décrites dans les clauses suivantes:

-Clause CN 400 « Risques de grèves et d'émeutes » de l'ABAM du 27 mai 2004

-Clause CN 300 « Risques de guerre pour le transport maritime de facultés » de l'ABAM du 27 mai 2004.

-Clause CN 301 « Risques de guerre pour le transport aérien de facultés » de l'ABAM du 27 mai 2004.

Cf : <http://www.abambvt.be>

Par dérogation à ces clauses, le délaissement est toujours exclu.

11. D'un dol, d'une imprudence délibérée ou d'un acte négligence dans chef de l'Assuré

Les dommages matériels aux **objets d'art assurés*** restent exclus lorsque l'assuré est l'auteur ou le coauteur des dommages ou lorsque les dommages ont été causés par une imprudence délibérée, une négligence, une maladresse intentionnelle, par des actes inappropriés ou si les dommages matériels sont consécutifs à une faute grave commise dans le chef de l'Assuré ou du **Preneur d'assurance***.

Restent également exclus les dommages matériels consécutifs à un vol, une tentative de vol, un détournement ou un acte de vandalisme causé par ou avec la complicité de l'assuré ou du **Preneur d'assurance***.

12. D'opérations de restauration, de nettoyage et d'encadrement des objets d'art assurés

Restent exclus les dommages matériels causés pendant toute opération de nettoyage, de réparation, d'encadrement ou de restauration des **objets d'art assurés***.

13. D'un acte de **terrorisme** pendant le séjour des objets d'art assurés en dehors de la Belgique

La couverture est acquise en Belgique pour des dommages occasionnés aux **objets d'art assurés*** à la suite d'un acte de terrorisme, tel que défini par l'article 2 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

La limite d'intervention des **Assureurs*** est plafonnée au capital assuré défini dans le Contrat d'assurance et s'effectue conformément aux modalités de règlement mentionnées dans la loi précitée.

14. D'une disparition constatée des objets d'art assurés lors d'un inventaire ou d'une perte

15. D'une éruption volcanique

16. De conditions atmosphériques et d'actes vandalisme pour les objets exposés en plein air :

Restent exclus :

Les dommages matériels aux objets exposés en plein air consécutifs à la pluie, la neige, la grêle, le vent, la foudre, l'induction, l'humidité et une chaleur extrême.

Les dommages matériels résultant d'actes de vandalisme causés aux **objets d'art assurés*** qui sont exposés en plein air.

4. Nouvelles acquisitions

Les nouvelles acquisitions sont assurées automatiquement jusqu'à concurrence de 25 % du capital assuré avec un maximum de 100.000 EUR, à condition que les **Assureurs*** en aient été informés dans les 60 jours suivant l'acquisition et que la prime supplémentaire résultant de ces acquisitions soit payée.

5. Contrôle des objets transportés

Si la garantie « Clou à clou » est souscrite, l'Assuré prend en compte toutes les dispositions suivantes lors du transport des **objets d'art assurés*** :

Il veille à contrôler soigneusement les **objets d'art assurés*** immédiatement après leur livraison par l'entreprise de transport spécialisée* :

- Si les marchandises présentent des traces visibles de dommages matériels ou si l'état de l'emballage laisse présumer que de tels dommages peuvent affecter les **objets d'art assurés***, il convient de mentionner immédiatement des réserves exhaustives dans le reçu de transport.

Ces réserves doivent être confirmées et envoyées par lettre recommandée à l'entreprise de transport*. Le transporteur sera tenu pour responsable des dommages et sera convié à ordonner une expertise contradictoire.

- Si les dommages matériels ne sont pas visibles immédiatement après la livraison ou si l'état de l'emballage ne laisse pas supposer de dommages, des réserves exhaustives doivent être adressées par courrier recommandé à l'entreprise de transport* dans les sept jours ouvrables à partir du moment duquel le dommage est constaté par l'Assuré. Dans ce courrier, l'entreprise de transport* sera tenue pour responsable des dommages et sera conviée à ordonner une expertise contradictoire.
- Le ou les emballages ayant servis au transport des objets d'art doivent être conservés dans tous les cas.
- L'assuré devra communiquer aux assureurs les éléments suivants:
 - L'origine possible des dommages et la description des circonstances pendant lesquelles les dommages matériels ont été occasionnés aux **objets d'art assurés***;
 - l'étendue de ces dommages;
 - l'endroit où les objets endommagés sont tenus à disposition pour l'expertise.

L'Assuré s'engage à fournir toute l'assistance nécessaire aux **Assureurs*** et /ou à l'expert désigné par ceux-ci en leur communiquant tous les renseignements nécessaires et tous les documents utiles relatifs au sinistre.

6. Délaissement

Les **objets d'art assurés*** ne peuvent pas être délaissés aux **Assureurs***.

7. Entrée en vigueur

Le Contrat d'assurance est conclu dès qu'il est signé par les **Assureurs*** et le **Preneur d'assurance***.

Les **Assureurs*** procèdent à l'exécution du Contrat à partir du moment où celui-ci est signé par ceux-ci et par le **Preneur d'assurance***.

Les garanties ne prennent effet qu'au moment du paiement par l'Assuré de la prime convenue au Contrat, sauf convention contraire mentionnée en **Conditions particulières***.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant ultérieur au Contrat d'assurance.

2. Sinistre

1. Obligations de l'Assuré*

1. Prévenir et/ou limiter le sinistre ou ses conséquences

L'**Assuré*** s'engage sous peine de déchéance des garanties du Contrat d'assurance, le cas de force majeure excepté, à prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour sauvegarder les **objets d'art assurés*** dans le but de :

- limiter l'étendue du sinistre ;
- mettre les **objets d'art assurés*** en sécurité ;
- préserver toutes les possibilités de recours ;
- permettre le constat des dommages.

2. Déclarer le sinistre

L'**Assuré*** s'engage à déclarer le sinistre aux **Assureurs*** dans les 24 heures suivant la survenance de l'évènement générateur du sinistre ou de son constat et à informer les **Assureurs*** en détail des circonstances, des causes et de l'étendue des dommages.

3. Déposer plainte

En cas de perte, de vol, de disparition ou de suspicion de malveillance, l'**Assuré*** s'engage à déposer plainte auprès des services de police et à communiquer aux **Assureurs*** le numéro du procès-verbal.

4. Collaboration au règlement du sinistre

L'**Assuré*** est tenu de collaborer avec les **Assureurs*** afin d'introduire les actions nécessaires au règlement du sinistre ou de procéder aux réclamations auxquelles les **Assureurs*** pourraient prétendre, ainsi que de fournir tous les renseignements et preuves utiles qui pourraient être exigés.

5. Restauration

Les **objets d'art assurés*** endommagés ne peuvent être restaurés qu'après l'accord des **Assureurs***, sauf si une restauration immédiate (éventuellement temporaire) est nécessaire pour prévenir l'objet d'art assuré sinistré d'autres dommages matériels.

Si une restauration de l'œuvre est possible, l'**Assuré*** est tenu de communiquer un devis aux **Assureurs***.

2. Fixation de l'étendue des dommages

En cas de dommages matériels garantis, le montant de ces dommages est fixé comme suit :

1. Les dommages sont déterminés à l'amiable (d'un commun accord)

2. Si l'étendue des dommages ne peut pas être fixée d'un commun accord

Dans ce cas, les **Assureurs*** nomment un expert. L'assuré peut également nommer son propre expert qui fixera l'étendue des dommages en concertation avec l'expert mandaté par les **Assureurs***.

3. Si les experts des deux parties ne parviennent pas à s'entendre et à fixer l'étendue des dommages

Si les deux experts ne parviennent pas à s'entendre, ils désignent tous deux un troisième expert avec lequel ils constitueront un collège qui statuera à la majorité des voix. À défaut de majorité, l'avis du troisième expert l'emportera.

4. Frais d'expertise

Chaque partie paie les frais et honoraires de son propre expert et le cas échéant, la moitié des frais et honoraires du troisième expert.

3. Fixation de l'indemnité

1. Franchises

La franchise* mentionnée en **Conditions particulières*** est d'application. La franchise* est déduite du calcul du montant total de l'indemnisation et reste à charge de l'**Assuré***.

Pour les objets exposés en plein air, une franchise* spécifique de 25 % du montant total du sinistre s'applique. Ce pourcentage est déduit du montant total de l'indemnisation.

2. Détermination de la valeur

La valeur assurée par objet est fixée comme suit:

1. en cas d'expertise: **en valeur agréée*** (basé sur la **valeur de remplacement***) conformément à la valeur mentionnée dans un rapport d'expertise **récent*** en possession des **Assureurs***.

2. en cas de convention de prêt: **en valeur agréée*** selon la valeur mentionnée dans la convention de prêt.

3. dans le cas où il n'y a ni d'expertise ou ni convention de prêt*: en valeur de remplacement*.

Dans le cas où la somme totale des **objets d'art assurés*** (déclarés en **Conditions particulières***) se révèle être inférieure au total des montants à assurer tel que défini ci-dessus, la valeur assurée sera ajustée proportionnellement lors d'un sinistre.

Si la valeur des **objets d'art assurés*** ne peut être justifiée par un inventaire, par un ou plusieurs rapports d'évaluation, par des factures d'achat ou par une convention de prêt, la valeur sera déterminée à dire d'experts.

3. Étendue de l'indemnité

Si le capital assuré total (tel qu'indiqué dans les **Conditions particulières***) correspond ou dépasse la valeur assurée totale des objets assurés, les indemnités seront calculées selon les méthodes suivantes :

En cas de perte totale de l'objet d'art assuré*, la valeur assurée mentionnée aux **Conditions particulières*** sera indemnisée en totalité.

Si des experts constatent que le dommage est réparable, les frais de restauration seront indemnisés, en ce compris la dépréciation éventuelle qui sera fixée à dire d'expert, sans toutefois dépasser la valeur déclarée.

La dépréciation d'un objet d'art assuré qui a été restauré après un sinistre est prise en compte suivant les conditions suivantes :

- les travaux de restauration ne peuvent être entrepris sans l'accord formel des **Assureurs*** ;
- la restauration doit être effectuée soit par l'artiste qui a réalisé l'œuvre, soit par un spécialiste hautement qualifié et reconnu par les **Assureurs*** ;
- à l'issue de la restauration, le ou les experts reconnaissent une réduction effective de la nouvelle **valeur agréée** de l'œuvre.

En cas de **dommages matériels** aux **objets d'art assurés*** faisant partie d'un ensemble, d'une paire ou d'une série, l'indemnisation tiendra compte de la dépréciation éventuelle de l'ensemble de l'œuvre.

En cas de sinistre total concernant des biens tels que des bijoux et/ou des horloges, les **Assureurs*** se réservent le droit de procéder à leur remplacement.

4. Frais de sauvetage

Les **Assureurs*** indemnisent également les frais de sauvetage, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Au-delà du montant total assuré et sous réserve de mention contraire en **Conditions particulières***, les intérêts et frais de

sauvetages sont pris en charge à concurrence d'un montant de 18.592.014,36 EUR.

Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992 soit 113,77 (sur base 100 en 1988).

3. Obligations des assureurs

1. En cas de commun accord

Les **Assureurs*** paient l'indemnité fixée sans contestation et de commun accord entre les parties dans les quinze jours suivants la conclusion de cet accord.

2. Après expertise

Le montant de l'indemnité est communiqué à l'**Assuré*** ou aux **Assurés*** dans les trente jours à compter de la date à laquelle les **Assureurs*** ont reçu toutes les informations nécessaires et ont conclu un accord avec le ou les experts désignés éventuels.

3. En cas de restauration

En cas de restauration des **objets d'art assurés*** endommagés, les **Assureurs*** s'engagent à verser à l'**Assuré*** une première partie de l'indemnité correspondant à 80 % du montant des frais de restauration et ce dans les trente jours à compter de la date de fixation du montant des dommages. Le solde restant de l'indemnité (20%) sera versé dans le courant de la période de restauration pour autant que l'acompte de 80% préalablement payé ait été épuisé.

Les parties peuvent convenir d'une autre répartition des tranches d'indemnisation que celle mentionnée ci-dessus.

4. Après l'indemnisation

1. Cession de propriété

Sauf convention contraire stipulée aux **Conditions particulières***, en cas de perte totale, les **Assureurs*** deviennent propriétaires de l'objet qu'ils ont indemnisé. L'**Assuré*** signera un acte entérinant la cession de la propriété des objets d'art aux **Assureurs***.

2. Droit de rachat

Si les **Assureurs*** récupèrent les **objets d'art assurés*** après un sinistre, ils en informent l'**Assuré*** le plus rapidement possible, par écrit, à la dernière adresse communiquée par l'**Assuré***.

Si les objets sont récupérés par le **Preneur d'assurance*** ou par l'**Assuré***, le **Preneur d'assurance*** ou l'**Assuré*** doit en avvertir les **Assureurs*** le plus rapidement possible par écrit.

L'**Assuré*** a le droit de racheter les objets que les **Assureurs*** ont indemnisés dans les 90 jours de la réception du courrier faisant état de la récupération par les **Assureurs*** des objets indemnisés. Le montant du rachat des objet d'art par l'**Assuré*** est fixé de la manière suivante :

- si l'**objet d'art assuré*** n'a pas été endommagé, le montant de rachat correspond à l'indemnité reçue ;
- si l'**objet d'art assuré*** a été endommagé et que sa restauration est raisonnablement possible, le montant de rachat correspond à l'indemnité reçue moins les frais de restauration et la dépréciation qui sera fixée à dire d'experts après la restauration.

3. Prescription

Le délai de prescription de tout droit à une indemnisation est de trois années à compter du lendemain de la date à laquelle l'**Assuré*** a eu connaissance du sinistre.

5. Modification du risque, Informations inexactes ou incomplètes et/ou mesures non respectées

1. Communication du risque

À la conclusion du Contrat, le **Preneur d'assurance*** est tenu de communiquer avec précision toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant des éléments susceptibles d'influencer l'évaluation du risque par l'**Assureur***. Le **Preneur d'assurance*** est tenu de déclarer le risque sans omissions ou inexactitudes. C'est sur la base de ces informations que les **Assureurs*** contractent leurs obligations et que la prime est calculée. En cours de Contrat, l'**Assuré*** a l'obligation de communiquer aux **Assureurs*** toute modification permanente et notable ainsi que toute circonstance susceptible d'avoir un impact sur le risque pouvant mener à la survenance d'un sinistre.

2. Omissions ou inexactitudes lors de la communication des informations concernant le risque assuré

Les **Assureurs*** indemniseront les **dommages matériels** subis par les **objets d'art assurés*** même si l'**Assuré*** n'a pas pris les mesures préventives nécessaires ou si les **dommages matériels** aux **objets d'art assurés*** auraient pu être évités ou ne se seraient pas aggravés s'il avait pris ces mesures. Toutefois, les **Assureurs*** se réservent le droit d'exercer un recours envers l'**Assuré*** pour l'indemnité versée.

3. En cas d'omissions ou d'inexactitudes intentionnelles

Lorsque le **Preneur d'assurance*** ou l'**Assuré*** commet intentionnellement des omissions, communique des informations inexactes menant à une appréciation faussée du risque par les **Assureurs***, le Contrat est alors considéré comme nul. Les primes échues restent dues jusqu'au moment où les **Assureurs*** prennent connaissance des omissions ou inexactitudes intentionnelles.

4. En cas d'omissions ou d'inexactitudes non intentionnelles

Lorsque les **Assureurs*** prennent connaissance d'omissions ou d'inexactitudes non intentionnelles, ils peuvent proposer une modification du Contrat. Si le **Preneur d'assurance*** refuse la proposition de modification du Contrat ou s'il ne l'a pas acceptée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour de la réception de cette proposition de modification, les **Assureurs*** peuvent résilier le Contrat dans les quinze jours à compter de l'expiration du délai d'un mois précité.

Si les **Assureurs*** apportent la preuve qu'ils n'auraient en aucun cas assuré le risque s'ils avaient eu connaissance des faits omis ou des inexactitudes avant la souscription, ils peuvent résilier le Contrat dans un délai d'un mois à compter du jour duquel ceux-ci ont pris connaissance de ces omissions ou de ces inexactitudes.

5. Aggravation de risque

Dans le cas d'une aggravation du risque telle que les **Assureurs*** n'auraient accepté d'assurer le risque que sous d'autres conditions que celles en vigueur, ceux-ci peuvent proposer une modification du Contrat au **Preneur d'assurance*** avec effet rétroactif à partir du moment où l'aggravation du risque est effective. Si le **Preneur d'assurance*** refuse la proposition de modification ou si cette proposition n'est pas acceptée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa réception, les **Assureurs*** se réservent le droit de résilier le Contrat dans les quinze jours suivants la notification de la modification de couverture. Si les **Assureurs*** apportent la preuve qu'ils n'auraient en aucun cas assuré le risque s'ils avaient eu connaissance du facteur aggravant avant la souscription du Contrat, ils peuvent résilier le Contrat dans un délai d'un mois à compter de la

date à laquelle ils ont pris connaissance de l'aggravation du risque.

En revanche, si le facteur de risque a diminué de façon notable et permanente en cours de Contrat, les **Assureurs*** accorderont une réduction de prime proportionnelle à la diminution du risque.

6. Renonciation à recours

Les **Assureurs*** renoncent à tout recours sur le ou les **Assurés***, sur les prêteurs, les emprunteurs. Cet abandon de recours ne s'applique pas en cas de dol, d'imprudence délibérée, de maladresse intentionnelle, d'actes inappropriés ou de graves négligences ainsi que dans le cas d'omissions ou d'inexactitudes lors de la communication des informations relatives au risque.

7. Modalités administratives

1. Durée du Contrat d'assurance

L'assurance débute à 00:00 heure locale et expire à 24:00 heure locale. L'heure locale est l'heure applicable à la situation territoriale du risque assuré.

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement pour des périodes successives de même durée. Le **Preneur d'assurance*** ou les **Assureurs*** peuvent s'opposer au renouvellement du Contrat par lettre recommandée envoyée par la poste au moins trois mois avant la fin du Contrat.

Si le Contrat a été souscrit pour une durée déterminée, cette durée est fixée dans les **Conditions particulières***. Le Contrat expire à la date de fin de cette période.

2. Résiliation du Contrat d'assurance

Sauf convention contraire stipulée dans les **Conditions particulières***, le Contrat peut être résilié avant la date de fin de celui-ci dans les cas suivants:

1. Par les assureurs

- En cas de non-paiement des primes
- En cas d'aggravation des risques

- En cas d'omission ou d'inexactitudes lors de la communication des risques à la conclusion du Contrat d'assurance ou pendant son exécution
- Après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
- En cas de faillite du **Preneur d'assurance*** ou de l'**Assuré***

2. Par le Preneur d'assurance*

- si les **Assureurs*** n'accordent pas une réduction de la prime correspondante en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police,
- En cas de cessation d'activité ou de faillite des **Assureurs***
- Après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité

3. Le Contrat d'assurance est résilié de plein droit dans les cas repris ci-dessous

- Perte d'un **objet assuré** à la suite d'un sinistre non couvert
- Saisie conservatoire, saisie-d'exécution d'un **objet assuré** ou tout autre mesure légale ou judiciaire qui prive le **Preneur d'assurance*** ou l'**Assuré*** du droit de disposer des **objets d'art assurés***.

4. Modalités de résiliation

La résiliation du Contrat d'assurance s'effectue par l'envoi d'une lettre adressée au **Preneur d'assurance*** soit par recommandé à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise au **Preneur d'assurance*** de la lettre de résiliation en échange d'un accusé de réception.

La résiliation ne devient effective qu'après un délai de trente jours à compter du lendemain de la date de la signification ou de la date de l'accusé de réception, ou en cas de lettre recommandée, à compter du lendemain du dépôt de la lettre à la poste, le cachet faisant foi.

3. Concours d'assurances

Lorsqu'un **objet d'art assuré** est couvert pour le même risque auprès de plusieurs compagnies d'assurances dans le cadre de plusieurs Contrats, l'**assuré** peut demander en cas de sinistre, une indemnisation à chaque compagnie impliquée,

dans les limites des obligations de chacune d'elles et jusqu'à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

Le cas de fraude excepté, aucune des compagnies ne peut refuser la garantie en invoquant l'existence d'autres Contrats d'assurance couvrant le même risque.

4. Unité monétaire

L'indemnisation est payée en euros, sauf convention contraire stipulée dans les **Conditions particulières***. Dans ce cas, le taux de change applicable est en vigueur à l'échéance du présent Contrat.

8. Droit applicable

Tout litige relatif à l'interprétation des articles et des conditions du présent Contrat relève de la compétence exclusive des Tribunaux belges.

9. Définitions

L'Assuré* : la personne physique ou morale qui est mentionnée en **Conditions particulières*** et qui sera indemnisée en cas de dommages matériels aux **objets d'art assurés***.

Les Assureurs* : les entreprises d'assurance auprès desquelles le Contrat est souscrit et qui sont désignées aux **Conditions particulières***.

Coffre-fort* : Coffre métallique, fermé d'un verrou solide, encastré ou ancré au bâtiment.

Conditions particulières* : dispositions énoncées dans le Contrat qui priment sur les Conditions générales applicables.

Dommages matériels : toute destruction, détérioration, perte ou disparition soudaine d'un objet.

Entreprise spécialisée dans l'emballage et/ou le transport d'œuvres d'art : une entreprise dont l'activité consiste pour plus de 70 % à emballer et/ou à transporter des œuvres d'art.

Frais de sauvetage : Les frais découlant des mesures demandées par les **Assureurs*** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre; des mesures conservatoires raisonnables prises par l'**Assuré*** pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en atténuer les conséquences; pour autant :

Qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'**Assuré*** est obligé de mettre en place sans délai, sans possibilité d'avertir et

d'obtenir l'accord préalable des **Assureurs***, – qu'en l'absence de ces mesures, s'il y a danger imminent, il en résulterait un sinistre à très court terme et de façon certaine.

Franchise : le montant qui reste à charge du **Preneur d'assurance*** en cas de sinistre et qui sera déduit de l'indemnisation..

Inventaire : liste répertoriant **objets d'art assurés*** et leur valeur assurée.

Le(s) objet(s) d'art assuré(s) : Les objets déclarés au présent Contrat désignés comme étant des biens de musée ou de collection : des peintures, des dessins, des tapisseries, de la porcelaine, des sculptures, des antiquités, de l'art graphique, des livres, des objets en métaux ou en pierres précieuses qui ne sont pas considérés comme des objets de valeur*. Ces **objets d'art assurés*** font partie intégrante de la collection d'un musée. Les objets d'art faisant l'objet de **prêts permanents** sont garantis uniquement s'il en est fait mention dans les **Conditions particulières***.

Objets de valeur : les bijoux et les montres, les pierres précieuses, les perles fines et autres objets similaires destinés à être porter sur le corps.

Prêt permanent : objets prêtés par un tiers à l'**Assuré*** pour une durée indéterminée ou pour une durée supérieure à deux années.

Le preneur d'assurance* : la personne physique ou morale qui a conclu le Contrat d'assurance à son propre profit ou au profit de tiers, qui est redevable de la prime, des taxes et des frais et qui est tenue de prévoir les mesures de prévention nécessaires afin d'atténuer le risque de dommages aux **objets d'art assurés***.

Récént : Agé de moins de 5 années à la date de survenance du sinistre.

Terrorisme : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Tremblement de terre : une secousse sismique atteignant une magnitude d'au moins 4 sur l'échelle de Richter et dont l'origine est exclusivement le mouvement tectonique.

Valeur agréée : la valeur déclarée par objet d'art assuré*, qui est agréée entre les parties de commun accord et indiqué dans un inventaire, une convention de prêt, une attestation récente ou une facture d'achat. Le cas de fraude excepté, les **Assureurs*** s'engagent à ne pas contester cette valeur en cas de sinistre. Dans le cas où la valeur les **objets d'art assurés*** ferait l'objet d'une dépréciation consécutive à des dommages matériels, les experts reconnaissent la nouvelle valeur agréée de l'objet d'art assuré*

Valeur de remplacement: Le prix que doit payer l'Assuré* sur le marché national pour remplacer l'objet d'art assuré par un objet de même nature dans un état comparable.

10. Traitement des réclamations

En cas de question, d'incompréhension ou de problème concernant les Termes et Conditions du présent Contrat d'assurance ou les procédures de règlement de sinistre, vous pouvez vous adresser à votre courtier ou aux services de la SA B.D.M.

Coordonnées :

B.D.M. SA

Entrepotkaai, 5

2000 Anvers

tél +32 (0)3 233.78.38

fax +32 (0)3 233 76 18

info@bdmantwerp.be

Toute réclamation à faire valoir en matière d'assurances peut également être adressée à l'ASBL Service Ombudsman Assurances, Square De Meeûs, 35, 1000 Bruxelles et ce, sans préjudice de son droit d'intenter une action en justice.